

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 011-2015
Type d'intervention: Interpellation
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2015.RRGR.58

Déposée le: 19.01.2015

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Bärtschi (Lützelflüh, UDC) (porte-parole)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non
Urgence accordée: Non

N° d'ACE: 503/2015 du 29 avril 2015
Direction: Direction de l'économie publique
Classification: –



Empêcher la croissance de la surface forestière?

La loi fédérale sur les forêts permet de délimiter des territoires dotés limites forestières statiques. Dans l'introduction à la procédure de consultation concernant le plan directeur, le canton de Berne a présenté comme étant une mesure nouvelle la mesure D_09: Empêcher la croissance de la surface forestière. Cette mesure ne sera probablement pas contestée.

Dès lors, le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Selon quelle procédure ces zones sont-elles délimitées et qui statue de manière définitive sur l'application dans cette zone de la mesure D_09 ?
2. Quelle est la base légale cantonale dans laquelle s'inscrit la mise en œuvre de cette mesure ?
3. Quelles régions sont aux yeux du Conseil-exécutif prioritaires pour l'application de la mesure D_09 (motivation et localisation régionale) ?
4. Quels sont les coûts prévisibles de la mise en œuvre et qui les prend en charge ?

Réponse du Conseil-exécutif

Depuis mi-2013, la loi fédérale sur les forêts crée la possibilité d'effectuer une constatation de la nature forestière à caractère contraignant et durable dans des zones où le canton veut empêcher une croissance de la surface forestière (art. 10, al. 2, lit. b LFo). Dès lors, le Conseil-exécutif répond aux questions de l'interpellation comme suit:

1. Les régions où le canton veut empêcher la croissance de la surface forestière par le biais des limites forestières statiques doivent être désignées dans le plan directeur cantonal (art.12a OFo). Dans le plan directeur du canton de Berne, cette désignation de zone doit figurer dans une nouvelle fiche de mesure D_09. L'inclusion de nouvelles fiches de mesures dans le plan directeur relève de la compétence du Conseil-exécutif.
2. Les constatations de la nature forestière sont basées sur la législation fédérale sur les forêts (art. 10 LFo et art. 12a OFO), sur la loi cantonale sur les forêts (art. 3 et 4 LCFo) et sur l'ordonnance y afférente (art. 1 à 4 OCFo).
3. Le projet de la fiche de mesure (D_09) destiné à la procédure de participation et de consultation prévoit d'inclure les régions du «Plateau» et des «Préalpes». Ce n'est pas encore le cas pour les régions des «Alpes» et du «Jura bernois», car des surfaces importantes non mesurées y subsistent, ce qui rend la détermination de limites forestières statiques beaucoup plus difficile. En outre il existe des instruments pour la protection des pâturages boisés («plan de gestion intégrée») et des pâturages boisés en zone d'estivage (délimitation forêt-pâturage), plus adaptés à la protection des forêts et du paysage que les limites forestières statiques. Les priorités au sein des régions du «Plateau» et des «Préalpes» désignées par le canton sont fixées par les communes, lesquelles sont responsables de l'aménagement local. Elles décident quand et dans quelle mesure elles veulent introduire des limites forestières statiques en dehors de la zone à bâtir.

Il est par ailleurs prévu que des communes situées dans les régions des «Alpes» et du «Jura bernois» puissent demander l'autorisation de fixer des limites forestières contraignantes en dehors de la zone à bâtir sous certaines conditions : mensuration complète du territoire communal, forte pression sur le paysage et tendance établie à la croissance forestière. Ces communes devraient demander l'inscription dans le plan directeur dans le cadre du controlling biannuel.

Pour des raisons pratiques, les régions ont été définies d'après les limites de juridiction des nouvelles divisions forestières «Plateau» et «Préalpes». Ces nouvelles unités d'organisation de l'Office des forêts entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2015. La délimitation des zones figure au verso de la fiche de mesures D_09.

4. Les limites forestières statiques en dehors de la zone à bâtir sont fixées dans le cadre d'une révision de l'aménagement local. La commune donne à la division forestière compétente le mandat de préparer la procédure de constatation de la nature forestière, sans que cela ne génère des coûts à sa charge. L'inscription dans les plans d'aménagement de la commune des limites forestières fixées incombe au géomètre compétent. Les coûts de cette tâche seront assumés par la commune, en tant que responsable de la planification. La décision définitive et contraignante de tracer des limites forestières statiques relève de la compétence de l'Office des forêts. Une telle décision est soumise à émolument: selon les cas, la commune devra déboursier entre 200 et 2000 francs pour l'ensemble de son territoire.

Au Grand Conseil